STATUTS DU CERCLE DES NAGEURS DE L'OUEST (C.N.O.)

Association loi de 1901

PREAMBULE

L'Association « Cercle des Nageurs de l'Ouest » a été fondée le 24 juin 2003 et enregistrée en Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye sous le n° W783001932.

La déclaration de création est parue au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) du 26 juillet 2003 sous l'article 1841 page 4000.

L'association a été agréée le 11 août 2003 par la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports des Yvelines sous le numéro APS 781034.

ARTICLE 1 - **DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

CERCLE DES NAGEURS DE L'OUEST (C.N.O.)

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but la pratique des sports aquatiques relevant de la Fédération Française de Natation et l'encouragement à ces sports.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN) ainsi qu'à la Fédération Française HandiSport (FFH). A ce titre, elle s'engage à se conformer aux règlements établis par les deux fédérations.

Elle s'engage également à respecter la charte déontologique du sport établie par les instances supérieures notamment le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle pourra éventuellement s'affilier à toute autre fédération en fonction de l'évolution de ses activités et des règlements après avis du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Maison des Associations Saint-Germanoises, 3 rue de la République, 78100 Saint Germain en Laye. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.

Site d'entraînement principal : Piscine de Saint Germain en Laye.

ARTICLE 4 - DEONTOLOGIE

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Les paris ou jeux d'argent y sont formellement interdits sous peine de radiation du membre qui s'y livrerait.

ARTICLE 5 - PARITE

L'association s'efforcera de respecter la parité hommes, femmes dans ses instances dirigeantes.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs (les adhérents).

Le titre de <u>membre d'honneur</u> peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont <u>membres bienfaiteurs</u>, les personnes qui versent une participation annuelle dont le montant est obligatoirement supérieur à celui de la cotisation.

Sont <u>membres actifs</u>, les personnes ayant adhéré aux présents statuts et acquitté une cotisation dont le montant fixé chaque année par le Conseil d'administration, incluant le prix de la licence fédérale et la prime d'assurance obligatoire, est approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- 1. formuler une demande d'adhésion par écrit,
- 2. payer la cotisation,
- 3. s'engager à fournir le certificat médical obligatoire pour la pratique d'une activité sportive conformément aux règlements en vigueur,
- 4. se soumettre aux tests techniques exigés dans la discipline souhaitée.

Tout refus d'adhésion sera motivé au membre concerné.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre au Président du Conseil d'administration,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association.

Celle-ci ne pourra intervenir qu'après un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi à l'intéressé, par lettre recommandée, d'une mise en demeure l'invitant à formuler ses observations écrites ou orales auprès du Conseil d'administration et l'informant qu'il pourra être assisté ou représenté par une personne de son choix.

L'intéressé peut exercer un recours devant l'assemblée générale ordinaire la plus proche qui entendra l'exposé du Conseil d'administration, la défense de l'intéressé et statuera, par vote, en dernier ressort.

ARTICLE 9 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus, élus pour trois ans, à main levée, par l'assemblée générale ordinaire à la majorité relative.

Il est renouvelable chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis un an au jour de l'élection, âgé de seize ans au moins à cette même date, ayant acquitté les cotisations échues.

Le membre actif de moins de 16 ans est représenté par son représentant légal qui dispose d'autant de voix que d'enfants.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote.

Le vote par correspondance n'est pas accepté. Le vote par procuration est admis. Chaque électeur ne pourra être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins, au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Les candidatures doivent être présentées conjointement au Président et au secrétaire du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, afin de vérifier que les conditions d'éligibilité sont bien remplies.

Le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions exercées. Ils pourront être remboursés des frais engagés, sur justificatifs, après accord préalable du Président.

Les personnes rétribuées par salaires ou honoraires peuvent assister aux séances du Conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et, un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 11 - ELECTION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres après chaque nouvelle élection, un bureau composé :

- d'un président,
- ou de plusieurs co-présidents conformément aux dispositions définies dans le paragraphe suivant,
- s'il y a lieu, d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire, et s'il y a lieu, d'un ou plusieurs secrétaires-adjoints,
- d'un trésorier, et s'il y a lieu, d'un ou plusieurs trésoriers-adjoints.

Sauf décision contraire du Président, l'élection des membres du bureau s'effectue à main levée.

Dans le scénario d'une co-présidence, les candidats concernés doivent présenter une candidature commune accompagnée d'un projet relatif à la répartition des tâches entre eux et au mode de fonctionnement envisagé, qui devra être validé par le Conseil d'administration.

Le terme « Président » désignera collectivement les co-présidents dans l'ensemble des statuts.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les tâches et le rôle de chacun sont définis par le Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin

s'en fait sentir, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du quart au moins de ses membres

Il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Toute affaire urgente pourra faire l'objet d'un amendement à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Peuvent être réputés présents les membres du Conseil participant à la réunion par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le vote par procuration est admis au sein du Conseil d'administration. Tout membre du Conseil peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées par écrit.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion et le fonctionnement de l'association et tout ce qui n'est pas du domaine réservé de l'assemblée générale.

Il doit notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- définir et mettre en œuvre les principales orientations de l'association,
- valider et fixer la répartition des tâches des membres du bureau et notamment celles des coprésidents en cas de candidature commune,
- préparer le budget annuel qui doit être adopté avant le début de l'exercice,
- arrêter les comptes, qui seront soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois, à compter de la clôture de l'exercice.
- fixer le montant des cotisations,
- décider de la création ou de la suppression des emplois et de leur rémunération,
- utiliser les fonds de l'Association pour les frais utiles au bon fonctionnement de celle-ci et à la réalisation des objectifs,
- préparer les propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Il peut faire appel à des compétences extérieures à l'association. Un membre au moins du Conseil d'administration devra diriger, surveiller ou se faire rendre compte de ces travaux.

ARTICLE 14 - ROLE ET RESPONSABILITE DU BUREAU

Le bureau a pouvoir pour assurer la gestion administrative et financière quotidienne de l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration lors de ses réunions et le saisit pour toute décision importante à prendre ayant un impact sur la vie de l'association.

Le Président assume, sous son entière responsabilité, la direction générale de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet avec possibilité de délégation à l'un ou l'autre des membres du Conseil d'administration. Il a qualité pour ester en justice.

Le secrétaire assure les convocations, rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées et tient à jour leur archivage.

Le trésorier tient au jour le jour, une comptabilité des recettes et des dépenses. Il rend compte de sa gestion qui doit être approuvée en assemblée générale.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire des membres actifs se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y sont conviés, sans droit de vote.

Les délibérations sont prises, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et leur validité est soumise à la présence du quart au moins des électeurs visés à l'article 9 ci-dessus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, à six jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour. Ses délibérations seront valides quel que soit le nombre de présents.

Les membres de l'association sont informés par voie d'affiche de la date de la tenue de l'assemblée générale, trente jours au moins avant cette date. Ils peuvent faire parvenir au Président ou au secrétaire, par écrit et au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, les questions qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, tous les membres actifs reçoivent une convocation écrite ou par courrier électronique précisant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Le bureau est celui du Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire pourra nommer, sur proposition du Conseil d'administration, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus et statue sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Président, le vote des délibérations s'effectue à main levée.

Les décisions prises sont constatées par procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Régie par les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, soit à la demande du Président, soit à la demande d'un quart au moins des membres du Conseil d'administration.

Elle a compétence pour modifier les statuts ou procéder à la dissolution de l'association.

Elle peut se tenir antérieurement ou successivement à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres la composant. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION, FUSION, SCISSION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dont la représentation est fixée au moins à la moitié des électeurs prévus à l'article 9.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne deux commissaires chargés de liquider les biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la loi, aux associations de son choix. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution.

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

ARTICLE 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des cotisations et participations versées par les membres actifs et bienfaiteurs,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités locales, ou tout autre organisme reconnu,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant
- des souscriptions ou dons éventuels.
- et toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur dont le mécénat et le sponsoring.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

ARTICLE 21 - FORMALITES DE DECLARATION

Les présents statuts adoptés en AGE le 2 février 2018 se substituent aux statuts initiaux et remplacent tous les actes antérieurs.

Le Président est chargé d'effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration.

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption.

Le Président

Le secrétaire

